



Casablanca, le 26 décembre 2011

AVIS N°164/11
RELATIF A LA PROCEDURE DE RESERVATION DES VALEURS
MOBILIERES COTEES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des valeurs, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01, et 45-06 et notamment son article 7 bis ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n° 1156-10 du 7 avril 2010 et notamment et notamment ses articles 3.3.10 et 3.4.20.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La réservation de la cotation d'un titre intervient dès que lors de la confrontation des ordres en vue de créer une ou plusieurs transactions, le cours d'exécution résultant est susceptible de franchir les seuils de variation statiques autorisés.

Le franchissement conduit à une réservation du cours à la hausse, si le dépassement est du côté du seuil haut, ou à la baisse si le dépassement est du côté du seuil bas.

ARTICLE 2

Le franchissement des seuils statiques pendant la séance de cotation en continu conduit à une interruption momentanée de la cotation de la valeur concernée, dit gel valeur. En cas de confirmation de l'ordre à l'origine du gel par la société de bourse, la Bourse de Casablanca réserve la valeur selon les modalités décrites à l'article 6 du présent avis. Dans le cas contraire, la Bourse de Casablanca dégèle la valeur.

ARTICLE 3

Pour les valeurs cotées selon un seul fixing par jour, après la réservation, la Bourse de Casablanca programme une deuxième période de préouverture :

- de 30 minutes pour les titres de créance ;
- de 15 minutes pour les lignes secondaires du groupe de cotation 11 ;
- de 5 minutes pour les lignes secondaires du groupe de cotation 13.

Si à l'issue de cette période, le cours théorique d'ouverture revient dans les seuils autorisés, la valeur cote à l'ouverture. Sinon, la valeur reste réservée jusqu'à la séance de bourse suivante.

ARTICLE 4

Pour les valeurs cotées selon plusieurs fixings par jour, après la réservation d'une valeur lors d'un fixing, la Bourse de Casablanca ne programme aucune période de préouverture supplémentaire.

ARTICLE 5

Pour les valeurs cotées en continu, la procédure de réservation s'établit comme suit :

- **Réservation à l'ouverture :**

La Bourse de Casablanca programme une deuxième période de préouverture de 15 minutes. Si lors de la deuxième ouverture, la valeur reste réservée, la Bourse de Casablanca programme une ouverture à la tête de chaque heure, jusqu'à 15h00 (13h00 pour le mois de ramadan), si la valeur reste réservée.

Si la valeur reste réservée avant le passage à la phase de préclôture, elle participera au fixing de clôture.

- **Réservation en séance suite à un gel :**

Gel intervenant entre 10h00 et 14h45 (entre 10h00 et 12h45 pour le mois de ramadan)

La Bourse de Casablanca programme une deuxième période de préouverture de 10 minutes.

Si lors de la deuxième ouverture, la valeur est une nouvelle fois réservée, la Bourse de Casablanca programme une ouverture à la tête de chaque heure, jusqu'à 15h00 (13h00 pour le mois de ramadan), si la valeur reste réservée.

Si la valeur reste réservée avant le passage à la phase de préclôture, elle participera au fixing de clôture.

Gel intervenant après 14h45 et jusqu'à 15h15 (après 12h45 et jusqu'à 13h15 pour le mois de ramadan)

La Bourse de Casablanca programme une deuxième période de préouverture dont la durée est définie en fonction du temps restant entre le moment de la réservation et la préclôture. La durée maximale de la préouverture ne peut dépasser 10 minutes.

Si la valeur reste réservée avant le passage à la phase de préclôture, elle participera au fixing de clôture.

Gel intervenant après 15h15 (13h15 pour le mois de ramadan)

La Bourse de Casablanca dégèle automatiquement la valeur.

- **Réservation à la clôture :**

La réservation à la clôture n'est pas retenue si la valeur a un statut « non réservée » durant la préclôture.

ARTICLE 6

Lorsque la cotation d'une valeur est réservée trois séances de bourse successives, la Bourse de Casablanca procède lors de la troisième séance, suite à la réservation de la valeur lors de l'ouverture de 11h00, à l'élimination des ordres provoquant la réservation et, si l'état du marché de la valeur le permet, à la cotation de la valeur concernée.

Lorsque la procédure d'élimination d'ordres est engagée, la modification, l'introduction ou l'annulation des ordres sont interdites et ce jusqu'à ce que ladite procédure soit terminée et la valeur ouverte.

Cependant, si l'état du marché de la valeur ne justifie pas la réservation de la valeur, cette procédure exceptionnelle peut être envisagée dès la première séance de réservation.

ARTICLE 7

Le présent avis abroge et remplace l'avis 62/10.

ARTICLE 8

Le présent avis entre en application à partir du 2 janvier 2012.

Direction des Opérations Marchés